

Rumilly, le 15 novembre 2023

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2023-397/T387**Nos réf : CH/AF/ODP/cj

➔ Additif à l'arrêté municipal

N° 2023-383/T373 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE GANTIN DU 20 AU 24 NOVEMBRE 2023, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2023-383/T373 du 3 novembre 2023,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise GATEL,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de prolonger la durée du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prolongés sur le domaine public les travaux de tirage de câbles pour le raccordement téléphonique au programme immobilier « LE COLLECTOR », réalisés par la société **GATEL**, avenue Gantin, entre le numéro 44 et le rond-point situé face au pont du Mont-Blanc jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2023, entre 9h à 16h.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté municipal n° 2023-383/T373 du 3 novembre 2023 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise GATEL.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- GATEL 100 ZA la Sage 73330 DOMESSIN,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Daniel DEPLANTE, Premier Adjoint au Maire

